



VILLE D'ODOS

Isabelle LOUBRADOU
Maire d'Odos

ARRETÉ MUNICIPAL
N° ST-2025- 12 -04 - 148

ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES

Rue du Château, rue des Pyrénées, petite rue du Château
Commune d'ODOS

La Maire d'ODOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière du 06 novembre 1992 - Livre 1. Huitième partie – signalisation temporaire ;

VU la demande du 04/12/2025 de Monsieur Mathieu représentant la société Routière des Pyrénées à Tarbes, ci-après dénommée le bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue du Château dans sa partie comprise entre la place Marguerite de Navarre et la petite rue du Château, rue des Pyrénées dans sa partie comprise entre l'entrée du parking de l'esplanade et le n°6 place Marguerite de Navarre, et petite rue du château, en raison de travaux de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1

Du Lundi 08 Décembre 2025 au Vendredi 19 Décembre 2025, et pour une durée de 2 jours suivant la signalisation mise en place sur les lieux, le stationnement des véhicules est interdit

- rue du Château dans sa partie comprise entre la place Marguerite de Navarre et la petite rue du Château,
- rue des Pyrénées dans sa partie comprise entre l'entrée du parking de l'esplanade et le n°8 place Marguerite de Navarre,
- et petite rue du château.

ARTICLE 2

Durant la période définie à l'article 1er, la circulation des véhicules

- est interdite rue du Château, dans sa partie comprise entre la place Marguerite de Navarre et la petite rue du Château sauf l'entreprise chargée des travaux et pour les riverains qui seront autorisés lors du blocage de la rue à circuler à contresens pour accéder à leur parking. L'entreprise mettra 01 barrière supportant un panneau route barrée à l'angle de la place Marguerite de Navarre et de la rue du Château, et 01 barrière supportant un panneau route barrée angle rue du château et petite rue du château interdisant la circulation des véhicules. Le pétitionnaire sera responsable de cette signalisation.
- est interdite rue des Pyrénées, dans sa partie comprise entre le n°8 place Marguerite de Navarre et l'entrée du parking de l'esplanade sauf pour l'entreprise chargée des travaux et pour les riverains pour accéder à leur parking. L'entreprise mettra 01 barrière supportant un panneau route barrée au niveau du n°8 place Marguerite de Navarre interdisant la circulation des véhicules. Le pétitionnaire sera responsable de cette signalisation.
- s'effectuera dans la petite rue du Château à sens unique, de la rue des Pyrénées vers la rue du Château. La petite rue du château changeant de sens unique pour la période des travaux, un panneau sens interdit sera mis à l'angle petite rue du château et rue du château. La partie rue des Pyrénées entre le n°3 et l'entrée de l'esplanade sera mise en double sens durant cette période et sera gérée par un alternat par feu de signalisation au besoin.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire la circulation et le stationnement. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

Les signaux ne pourront être déposés, et la circulation rétablie, que lorsque les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

ARTICLE 4

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire ci-dessus désigné, devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement tous dommages causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 6

Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ODOS.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- SDIS
- SYMAT
- Transports scolaires
- Entreprise RdP
- CD65
- Monsieur le Policier Municipal.

A Odos, le 04/12/25

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché le : 04/12/25

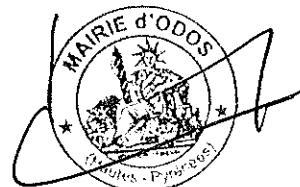
Document certifié conforme,

La Maire



LOUBRADOU

La Maire,



Isabelle LOUBRADOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.